MAIRIE DE WANQUETIN

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Membres présents : MM. BOUET-SAUVETERRE Jean-Marie, BRABANT Carine, LEMAIRE Marie-José, Régine BENHENNOU, ZURAWSKI Christian, FROMENT Maxime, IOOS Emmanuel, JAGOURY Patrick, PENIN Cyril, DEBONNE Denis, ELOY Laurent, LEFEBVRE Guillaume

Membres absents et excusés : 3
M. SERON Gérard donne procuration à M. ELOY Laurent
M. BEN Stéphane donne procuration à M. LEFEBVRE Guillaume
Mme FLAMENT Sonia

Convocation du 3 Février 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Le secrétaire de séance est Monsieur LEFEBVRE Guillaume.

DELIBERATION 1 : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Rappel

Les lignes directrices de gestion ont été introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil RH ont quant à elle été précisées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. L'innovation de cette loi consiste à l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Objectifs des LDG

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique

Les lignes directrices de gestion

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- Fixent des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. A compter du 1er janvier 2021, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion ;
- Favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle femmes/hommes

Les LDG constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH en favorisant certaines orientations, de les afficher et d'anticiper ainsi les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées.

Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique

Les LDG sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial et formalisées dans un document après une éventuelle information de l'assemblée délibérante (aucune délibération n'est à prendre).

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Un agent pourra invoquer les LDG de sa collectivité en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CST) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise ne matière d'avancement, de promotion ou de mutation. A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la règlementation en vigueur et des LDG lui seront communiqué.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil votent à l'unanimité les LDG.

DELIBERATION 2 : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2024/52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 15 octobre 2024, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il indique que pour une mission facultative donnée, l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique dispose qu'un choix doit être opéré entre le financement par cotisation additionnelle et le financement par un tarif à la prestation : *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif […], sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées […] soit dans les conditions fixées par convention […] soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire […], pour les seuls collectivités ou établissements affiliés […] ».*
Il propose, afin que les collectivités et établissements publics affiliés ou non bénéficient du service, de recourir au conventionnement au tarif forfaitaire de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal :

- Décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Voté par les membres du conseil municipal à l'unanimité.

DELIBERATION 3 : Demande d'adhésion de la commune de SIMENCOURT au Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération accompagnée de l'étude d'impact prise par le Syndicat des eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe dans sa réunion du 31 octobre 2024 acceptant l'adhésion de la commune de Simencourt à compter du 1er octobre 2025.

Le Maire donne lecture de la délibération et de l'étude d'impact concernant les incidences de cette

adhésion.

Il informe l'assemblée que chaque commune membre doit délibérer pour donner son avis

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Simencourt au Syndicat des Vallées du Gy et de la Scarpe à compter du 1er octobre 2025

DELIBERATION 4 : **Délibération autorisant Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites en 2024 : 163300,00 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 40825,00 €, soit 25% de 163300,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **achat matériels divers 13727.05 € ttc art 2188 opération 144**

TOTAL = 13727.05 € (inférieur au plafond autorisé de 40825,00 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION 5 : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

EXPOSE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Communautaire que le 6 février 2025 le Conseil Communautaire a approuvé l'extension des compétences facultatives de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois « aux dispositifs locaux de prévention de la Délinquance » ceci dans l'objectif de mettre en place un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) a pour vocation de constituer un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et

de la prévention de la délinquance. Le CISPD sera un lieu d'échanges entre les responsables des institutions et organismes publics, privés, associatifs afin de définir des objectifs communs. De ce fait, il sera consulté sur la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance menées sur le territoire

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres de la CCCA disposent, à compter de la notification de la délibération de la CCCA, d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur ce projet de modification statutaire. A défaut de délibération dans le délai précité, la décision du conseil municipal est réputée favorable

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016, complété par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Vu l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 précisant les compétences de l'intercommunalité,

VU la délibération n°1 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025 approuvant la modification des statuts de la CCCA sur le point suivant :

- extension des compétences facultatives aux dispositifs locaux de prévention de la Délinquance

VU le projet de statuts à intervenir ;

DELIBERE

à l'unanimité, la majorité :

- APPROUVE l'extension des compétences facultatives de la CCCA aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance

DIVERS

Monsieur Penin sollicite l'approbation du conseil pour solliciter une demande de subvention auprès du Département au titre du fond de biodiversité. Des hôtels à insectes vont être installés, des arbres fruitiers vont être plantés pour chaque nouvelle naissance dans le village. Le conseil municipal approuve ces actions.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une importante fuite d'eau au niveau de la salle des fêtes. Les réparations sont en cours.

Une question est posée sur le parking en cours de réalisation rue d'Arras, Monsieur le Maire indique que ce parking a été fait pour matérialiser sérieusement le parking aux abords du cabinet médical et de la crèche, le stationnement était anarchique.